

## PLAN D'INVESTISSEMENT FRANCE 2030

### VILLE DURABLE ET BÂTIMENTS INNOVANTS

#### MIXITE POUR LA CONSTRUCTION BAS CARBONE

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert<sup>1</sup> à compter du 26/11/2021 et se clôture le 14/10/2022 à 15h00 (GMT +1). Il fera l'objet de relèves intermédiaires et d'une relève définitive.

Date d'ouverture	Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture définitive
26/11/2021	15 février 2022	15 juin 2022	14 octobre 2022

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

**Contact pour toute information complémentaire par courriel :**

[aap.batiment.mixite@ademe.fr](mailto:aap.batiment.mixite@ademe.fr)

<sup>1</sup> sous réserve de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

## 1 FICHE SYNTHETIQUE DE L'APPEL A PROJETS (AAP)

<b>Nom de l'AAP</b>	MCBC - Mixité pour la Construction Bas Carbone
<b>Contact et dépôts</b>	<p><b>Dates de relève des dossiers :</b> 15 février 2022 ; 15 juin 2022 ; 14 octobre 2022</p> <p><b>Le prédépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser avant le dépôt,</b> en contactant l'adresse : <a href="mailto:aap.batiment.mixite@ademe.fr">aap.batiment.mixite@ademe.fr</a></p>
<b>Objectifs</b>	<p><b>Soutenir l'innovation</b>, en particulier le développement des solutions mixtes associant les matériaux biosourcés/géosourcés à d'autres matériaux (béton, acier, verre...) ou avec d'autres bio et géosourcés et plus globalement aux systèmes constructifs du second œuvre (réseaux, câblage, étanchéité...).</p> <p>Les projets comporteront obligatoirement une phase de démonstration.</p>
<b>Bénéficiaires cibles</b>	<b>Entreprises seules ou en collaboration</b> , notamment avec des laboratoires de recherches (non obligatoire)
<b>Eligibilité des projets</b>	<p><b>Coût total du projet (minimum) : 0,6 MEUR</b></p> <p>Entreprise non qualifiée d'entreprises en difficulté</p> <p>Respect de l'objet de l'AAP et des délais</p>
<b>Critères de sélection</b>	Qualité du montage du Projet, équipe projet, plan de financement, verrous et innovations proposées, éco-conditionnalité, répliquabilité de la Solution, pertinence du modèle d'affaires, impacts socio-économiques
<b>Natures des aides</b>	<b>Mix de subventions et avances remboursables</b> , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
<b>Liste des pièces du dossier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commun à tous les partenaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 3a : Description détaillée du projet</li> <li>○ Annexe 4 : Base de données des coûts</li> <li>○ Annexe 5 : Grille d'impacts</li> <li>○ Annexe 7 : Fiche Lauréat</li> </ul> </li> <li>• <b>Spécifique à chaque demandeur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 1 : Conditions Générales France 2030</li> <li>○ Annexe 3b : Documents financiers (Notamment, pour les entreprises, le plan d'affaires et le financement)</li> <li>○ Annexe 3c : Documents administratifs</li> <li>○ Annexe 6 : Eléments financiers</li> <li>○ Annexe 8 : Attestation de santé financière</li> <li>○ KBIS</li> <li>○ RIB</li> </ul> </li> </ul>

## 2 TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Table des matières</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Liste des documents constitutifs d'un dossier</b> .....	<b>4</b>
3.1	Pré-dépôt.....	4
3.2	Dépôt.....	4
<b>4</b>	<b>Cadre général de l'AAP</b> .....	<b>5</b>
4.1	Contexte et objectifs de l'AAP.....	5
4.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus.....	7
<b>5</b>	<b>Processus global de l'AAP</b> .....	<b>8</b>
5.1	Pré-dépôt et dépôt.....	9
5.2	Décisions .....	11
5.3	Contractualisation.....	11
<b>6</b>	<b>Critères de sélection et modalités de financement</b> .....	<b>12</b>
6.1	Critères de sélection .....	12
6.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses.....	13
6.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	13
6.4	Aides proposées .....	14
6.5	Modalités de remboursement des avances remboursables .....	17
	<b>Annexe 1 : critères de performance environnementale</b> .....	<b>18</b>

### 3 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

#### 3.1 Pré-dépôt

- Annexe 2 : Le pré-dossier de candidature à constituer par le porteur de projet se constitue d'une présentation du projet *via* : Diapositives de présentation du projet.

#### 3.2 Dépôt

**Dossier de candidature** : le dossier de candidature à constituer par le porteur de projet se constitue de plusieurs annexes listées ci-après. Les plans-types et format correspondants sont disponibles sous format électronique sur la plateforme de l'ADEME.

- **Commun à tous les partenaires :**
  - Annexe 3a : Description détaillée du projet
  - Annexe 4 : Base de données des coûts
  - Annexe 5 : Grille d'impacts
  - Annexe 7 : Fiche Lauréat
- **Spécifique à chaque demandeur :**
  - Annexe 1 : Conditions Générales France 2030
  - Annexe 3b : Documents financiers (Notamment, pour les entreprises, le plan d'affaires et le financement)
  - Annexe 3c : Documents administratifs
  - Annexe 6 : Eléments financiers
  - Annexe 8 : Attestation de santé financière
  - KBIS
  - RIB

## 4 CADRE GENERAL DE L'AAP

### 4.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des objectifs est de soutenir la massification de la construction et de la rénovation bois et d'anticiper une montée en charge de la construction bois et biosourcée et géosourcée.

Par ailleurs, France 2030 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent AAP s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)<sup>2</sup>. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>

#### 4.1.1 UN AAP QUI VIENT PROLONGER DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS ANTERIEURS

Cet AAP fait suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt publié en 2021.

Le présent AAP est ouvert à toutes les projets, sans prérequis de dépôt à l'AMI, et destiné à soutenir des projets portés, seuls ou en consortium, par des acteurs économiques. Pour des projets portés par des acteurs non économiques, d'autres perspectives sont possibles : AAP ADEME R&D «Vers des bâtiments responsables»<sup>3</sup>, le Concours I-NOV (notamment de prochaines vagues du concours<sup>4</sup>) ou encore sur les outils de la convention « Maturation technologique »<sup>5</sup> du PIA4.

Cet AAP se situe également dans la continuité :

- Des différents plans bois construction co-portés entre la filière bois-construction et l'Etat ;

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

<sup>3</sup> <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20210910/batresp2021-167>

<sup>4</sup> <https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-concours-dinnovation-i-nov>

<sup>5</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte\\_jo/JORFTEXT000043596488](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000043596488)

- Des travaux du « Club des industriels » mis en place par la filière (sous l'égide de l'association Adivbois) dans le cadre de la construction du village des JO2024. Ce Club, actif depuis plus d'un an, fédère les entreprises de la transformation du bois sur la gestion des interfaces complexes entre le matériau bois et le second œuvre ;
- Du plan de relance ;
- Du volet « bois et matériaux biosourcés » du PIA 3 ;
- Des autres outils lancés dans le cadre de France 2030, et notamment du concours I-Nov et de l'AAP « industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés » ;
- Des projets structurants du Comité Stratégique de Filière Industries pour la Construction (CSF IPC).

#### 4.1.2 ENJEUX DE L'AAP POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION MIXTE BAS CARBONE

La montée en puissance de la construction bas carbone s'appuie sur un ensemble de mesures réglementaires et incitatives (notamment : réglementation environnementale RE2020 des bâtiments neufs, informations délivrées par les données environnementales sur les impacts environnementaux des composants du bâtiment, label bâtiment biosourcé « neuf » et label bâtiment biosourcé « rénovation » en cours de montage, plan de relance, divers plan bois co-portés par la filière et l'Etat, actions portées par le plan d'investissement France 2030).

Cet AAP cherche à promouvoir l'association mixte, pour le gros œuvre et le second œuvre, des matériaux biosourcés, géosourcés et avec l'ensemble de l'offre de matériaux de construction dans l'optique de viser des bâtiments dont l'impact sur le réchauffement climatique est cohérent avec les objectifs que la France s'est fixée d'ici 2030 dans le cadre de sa stratégie nationale bas carbone (SNBC) et pour 2050 avec la stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC). L'AAP conduira ainsi à des solutions constructives diversifiées optimisant la place des matériaux dans le bâti, chacun étant choisi en fonction de qualités permettant de répondre à des besoins spécifiques (mécaniques, acoustiques, résistance au feu, ...) et des bénéfices environnementaux qu'il procure (puits carbone en particulier).

L'enjeu est d'accompagner la montée en puissance de l'offre des entreprises de construction françaises en solutions constructives bas carbone associant des matériaux géosourcés et/ou biosourcés d'origine renouvelable capables de réaliser un puits carbone.

#### 4.1.3 LA NECESSAIRE MONTEE EN PUISSANCE DE LA CONSTRUCTION/RENOVATION EN BOIS

Les produits et solutions constructives « bois/biosourcés » sont en développement pour faire face à la demande, et font l'objet d'un autre AAP de France 2030. Mais pour répondre pleinement à un besoin croissant de produits bas carbone, le bois et les biosourcés doivent également trouver des applications en association avec des matériaux et procédés constructifs plus conventionnels. Les solutions permettant de respecter la sécurité incendie nécessitent aussi d'associer le bois à d'autres matériaux (cas des immeubles grande hauteur). Par ailleurs, afin de limiter les importations, il est aussi nécessaire que la montée en puissance des parts de marché de la filière bois-

construction, dans un contexte de réglementation favorable à l'usage de matériaux renouvelables, s'accompagne du développement d'une offre nationale en produits et solutions constructive compétitives et techniquement viables.

La construction bois est également sujette à des innovations en terme de traitement des interfaces nécessaires pour le second œuvre (intégration des réseaux, câblage, étanchéité, sanitaires, ...)<sup>6</sup>.

Ainsi, la construction mixte constitue une solution émergente à prendre en compte. Elle constitue même un préalable à une massification de la construction bas carbone sur le territoire national. La valorisation de la ressource disponible sur le territoire (notamment feuillue, mais également produits issus de crises sanitaires ou d'évènements climatiques exceptionnels) sera également une donnée à prendre en considération, ainsi que la contractualisation sur l'approvisionnement qui constitue une priorité gouvernementale (liens renforcés entre l'amont et l'aval pour des circuits courts relocalisés).

#### 4.1.4 LA MONTEE EN PUISSANCE DE LA CONSTRUCTION ET/OU RENOVATION BIOSOURCEE ET/OU GEOSOURCEE

Les autres matériaux biosourcés que le bois, dont les plus connus sont la paille ou le chanvre, ressources renouvelables tout comme le bois, connaissent un certain engouement du côté des maîtres d'ouvrage (notamment la maîtrise d'ouvrage publique). Certains matériaux géosourcés, tels que la terre crue, peuvent également être valorisés. Ils sont déjà utilisés dans diverses opérations, sous forme d'isolants ou de matériaux de construction, en association avec le bois, l'acier et le verre, la terre crue ou cuite ou avec les bétons (bétons végétaux où le granulat est remplacé par du végétal) ; il est souhaitable d'en accélérer le transfert vers une industrialisation, Le principe de l'AAP sera également d'impulser un usage plus systématique de ce type de matériau qui intervient essentiellement dans le second œuvre (isolants essentiellement) ou pour des éléments faiblement porteurs (cas des maisons individuelles), et ce dans un esprit de mixité avec l'ensemble des autres matériaux.

## 4.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Cet AAP a pour objectif d'inciter au développement des solutions mixtes, *i.e.* des combinatoires associant les matériaux biosourcés/géosourcés à d'autres matériaux (béton, acier, verre, ...) et/ou avec d'autres bio et géosourcés et plus globalement aux solutions constructives du second œuvre (réseaux, câblage, étanchéité...).

Pour cela, l'AAP retiendra des projets présentés par les groupements pertinents (industriels, promoteurs, maîtres d'ouvrage, ...) présentant un projet visant à développer des produits et solutions constructives innovantes mixtes des matériaux biosourcés voire géosourcés en construction et/ou rénovation, alliés à d'autres matériaux conventionnels ou avec d'autres bio et géosourcés.

---

<sup>6</sup> Pour une construction dite « en bois » (souvent compris comme « ayant une structure bois »), 70% n'est pas « en bois » ; la nature « bois » du mode constructif impacte ces 70% en lui imposant des adaptations pour que ces techniques associées soient adaptées durablement à leur emploi dans une construction bois.

Dans le cas général, les projets attendus développeront des **innovations avec un niveau de TRL<sup>7</sup> avancé (7 ou plus)** dans la conception de produits de construction et/ou de rénovation et de systèmes constructifs mixtes incluant nécessairement a minima un biosourcé ou géosourcé.

Ces innovations amèneront à réduire l’empreinte carbone du bâtiment en jouant sur l’alliance des matériaux, et ce en valorisant au mieux les caractéristiques techniques de chacun d’eux (acoustique, thermique, résistance au feu, ...) et en assurant une compétitivité en termes de coût.

Le projet s’attachera à la question de la démontabilité et de la réemployabilité de la solution proposée par une approche en écoconception concernant la gestion et les enjeux de la fin de vie de la solution développée.

Le projet précisera si la mise en œuvre d’étapes de préfabrication est possible et les gains associés.

**Les produits et systèmes innovants proposés aboutiront obligatoirement à une démonstration par la mise en œuvre dans un ou des bâtiment(s).**

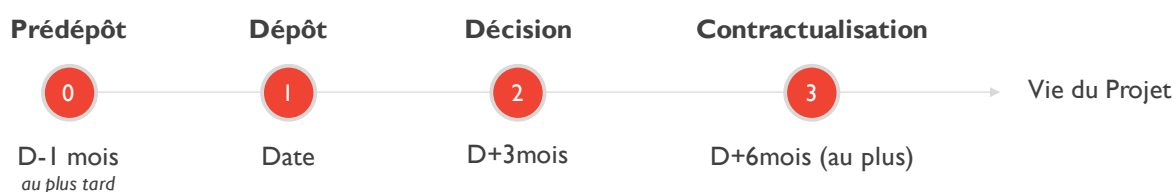
Le type de bâtiment dans lequel la solution sera mise en œuvre sera précisé (résidentiel, tertiaire, etc.).

Une évaluation des quantités de matières mises en œuvre, et de l’impact en terme d’émissions de CO<sub>2</sub>, ainsi qu’un argumentaire sur la facilité de mise en œuvre devront être fournies. Enfin, une analyse du Cycle de Vie (ACV) et une Déclaration Environnementale (DE) du produit/solution développée devront également être réalisés pendant le projet, conformément aux normes en vigueur. Cette DE devra être mise ligne sur la base INIES<sup>8</sup>.

Les documents attendus apporteront suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d’évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques (en particulier les aspects liés aux impacts sur le réchauffement climatique), la justification des coûts du projet ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

## 5 PROCESSUS GLOBAL DE L’AAP

Le processus de traitement d’un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



<sup>7</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

<sup>8</sup> lien : <https://www.base-inies.fr/iniesV4/dist/login>



## 5.1 Pré-dépôt et dépôt

### 5.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

**Cette étape est obligatoire, pour envisager un dépôt**, et a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

**Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt au moins un mois avant le dépôt du projet, à l'adresse suivante : [aap.batiment.mixite@ademe.fr](mailto:aap.batiment.mixite@ademe.fr)**

L'annexe 2 devra être transmise en amont et en tant que prérequis pour la réunion de pré-dépôt.

### 5.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20211126/mixite2021-203>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires *via* un courriel généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

### 5.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Dans le cas général, sont attendus des projets ayant les caractéristiques suivantes :

- **Montant minimum de coût total du projet :**
  - pour des projets mono-partenaires :
    - portés par une PME : le coût total du projet devra être de 0,6 million euros minimum.
    - portés par une ETI/GE : le coût total du projet devra être de 2 millions euros minimum.
  - pour des projets collaboratifs : le coût total du projet devra être de 0,6 M euros minimum.
- **Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :**

- Le coordinateur du projet<sup>9</sup>, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise notamment industrielle, de première et/ou seconde transformation du bois, des autres biosourcés et/ou géosourcés, de la construction et/ou de la rénovation.
  - Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir au plus 5 partenaires (*i.e.* demandeurs d'aides).
  - **Chaque partenaire doit porter au moins 300k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
  - **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
  - **Indicateurs d'impacts** (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les 3 volets :
    - Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO<sub>2</sub> par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
    - Emplois.
    - Chiffres d'affaires.
  - **Exigence d'incitativité de l'aide :** selon l'article 6 du RGEC<sup>10</sup>, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide<sup>11</sup> écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Sont exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

<sup>9</sup> reconnu comme mandataire par les membres du consortium, du fait de leur signature d'un mandat de représentation transmis dans le dossier.

<sup>10</sup> Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021.

<sup>11</sup> En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit *a minima* contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) ; f) le montant de l'aide sollicitée.

#### 5.1.4 CONFIDENTIALITE

**L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

## 5.2 Décisions

**La procédure est menée par un comité composé de représentants des ministères** en charge de la Transition écologique (MTE), de l'Agriculture (MAA), de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR), et le cas échéant d'autres ministères concernés. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du comité.

Le processus prévoit plusieurs étapes :

- Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le comité présélectionne les meilleurs projets pour instruction.
- **L'instruction est conduite par l'ADEME.**
- A l'issue de cette phase, la gouvernance de France 2030 statue en dernier lieu sur le financement du projet et les modalités de ce financement.
- Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'État, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

**La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du comité et avis du SGPI.**

## 5.3 Contractualisation

### 5.3.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

### 5.3.2 VERSEMENT DES AIDES

**Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide.** La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

**Dans le cas général le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.**

## 6 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

### 6.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a, 4</li> </ul>
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a ; 3.b</li> <li>- Projet d'accord de consortium (format libre)</li> <li>- Mandat de représentation pour le coordinateur</li> </ul>
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf. 4.3.2)</li> <li>- Incitativité de l'aide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.b ; 6</li> </ul>
	Innovation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle</li> <li>- Verrous à lever</li> <li>- Etat de l'art</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 3.a</li> </ul>
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc.)</li> <li>- Performance environnementale, économique, sociale</li> <li>- Valorisation d'une ressource locale durable ou sous-utilisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a, 5</li> </ul>
Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la Solution</li> <li>- Protection de la propriété intellectuelle développée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a, 3.b</li> </ul>
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)</li> <li>- Qualité du modèle économique</li> <li>- Valorisation des services éco-systémiques (non dirimant)</li> <li>- Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a, 3.b</li> </ul>

Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Perspectives d'amélioration de la compétitivité</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.	- Annexe 6

## 6.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.59357 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (PE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

**Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.**

## 6.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357<sup>12</sup> :

	Type de dépenses	Principes
<b>Régime d'aide RDI<sup>13</sup></b>	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPIC, GIE, centres techniques, etc.): 20% des salaires chargés non environnés</li> <li>o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc.): 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)</li> </ul> </li> </ul>
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)

<sup>12</sup> L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). En plus du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 majoritairement utilisé, d'autres régimes pourront être utilisés au cas par cas.

<sup>13</sup> Recherche Développement, Innovation

	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
<b>Régime d'aide PE<sup>14</sup></b>	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. <sup>15</sup>

A noter que les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la Banque des Territoires pour étudier les possibilités éventuelles de financement du foncier ou des bâtiments, non couverts dans cet appel à projets. Elle peut intervenir à la fois comme « investisseur avisé » et comme « tiers de confiance » dans vos projets industriels, en partenariat avec d'autres acteurs publics ou privés, locaux ou nationaux.

## 6.4 Aides proposées

### 6.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise <sup>16</sup>	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %

<sup>14</sup> Protection de l'Environnement

<sup>15</sup> Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence et ne comprend strictement que les montants d'investissements (ie. ne comprend pas notamment les frais administratifs relatifs aux ATEx/ATec). Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

<sup>16</sup> au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%
----------------------------	---------------	-----	-----	-----	-----	-----

Légende :

- Collaboratif<sup>17</sup>
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental
- PE : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.59357.

**L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de:**

- **75% pour les projets majoritairement « RI » ;**  
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>10</sup>. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « DE / PE ».**

**Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).**

#### 6.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

<sup>18</sup> Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.



Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets <sup>19</sup>
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

## 6.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Dans le cas spécifique de cet AAP, le prélèvement de la 1ère échéance aura lieu 2 ans après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil.

<sup>19</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

## ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>20</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'éco-blanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence. Cette évaluation prend en compte l'ensemble du cycle de vie des produits et solutions développées constituant les livrables du projet. Ces évaluations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie (ACV) complètes, si celles-ci ont déjà été réalisées.

Dans la perspective d'une démarche d'évaluation carbone, le porteur de projet peut apporter dans sa présentation une modélisation/évaluation sommaire de la valeur ajoutée de la solution qu'il propose en terme de réduction de l'impact carbone d'un bâtiment qui retiendrait sa solution, en substitution à une solution conventionnelle existante<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

<sup>21</sup> Parmi les méthodologies de calculs existantes, il serait notamment recommandé d'utiliser, pour des bâtiments (i) neuf : la méthode fixée par la RE2020 (entrée en vigueur au 1er janvier 2022 pour les bâtiments résidentiels), (ii) en rénovation : le guide pour évaluer la performance environnementale des bâtiments rénovés et/ou le Label bas carbone développé par le MTE avec la méthode mise au point par le CSTB pour la Rénovation, et/ou « BBCA Rénovation »